

***LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT,
DEUXIÈME GÉNÉRATION,
DE LA MRC D'ARTHABASKA***

ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2005

Ce schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, fait partie intégrante du règlement numéro 200 comme ci au long reproduit.

Copie certifiée conforme du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, faisant partie intégrante du règlement numéro 200 comme ci au long reproduit, adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska à sa session ordinaire du 19 octobre 2005.

Ce 31 octobre 2005.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

M^e Gilles GAGNON

*Préparé par
le Service de l'aménagement*

SECTION 6

Les zones de contraintes et les bassins versants

6.1 Les zones de contraintes

PORTRAIT

Les différentes zones de contraintes (rive, littoral, plaine inondable, mouvement de terrain, tourbières, marécages, les habitats fauniques, pollution visuelle etc.) ont été identifiées dans l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement. La sécurité des personnes, la préservation des biens et la protection des ressources naturelles ont guidé la détermination de ces zones de contraintes.

Les **habitats fauniques** sont les milieux de vie propres à une espèce ou à un groupe d'espèce particulier. Les besoins vitaux de l'animal ou sa vulnérabilité face au dérangement jouent sur la rigueur de la réglementation lors de certaines périodes critiques.

La **rive** correspond à une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui mérite d'être protégée. La largeur de cette bande de protection varie en fonction de la topographie des lieux.

Le **littoral** correspond à la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Le littoral constitue le milieu de vie de la faune et de la flore aquatique et mérite également d'être protégé.

Les **zones d'inondation** correspondent aux aires recouvertes par la montée soudaine des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau au-dessus de leur niveau habituel. L'étendue de ces aires varie considérablement en fonction de la topographie des lieux et, bien sûr, de l'amplitude de la crue. Pour des raisons de sécurité publique et dans le but d'éviter des pertes matérielles, l'occupation du sol à l'intérieur de ces zones doit être limitée. Les zones d'inondation constituent également les milieux de vie de plusieurs espèces animales et végétales. Par respect pour l'équilibre de l'environnement, ces zones méritent aussi d'être protégées.

Les **zones de mouvement de terrain** regroupent à la fois les zones d'érosion et les zones de glissement de terrain. Les **zones d'érosion** correspondent à des secteurs où des sols instables peuvent être profondément modifiés ou transportés par divers agents naturels, tels l'écoulement des eaux de pluie ou de fonte des neiges, le vent, etc. Les terrains argileux ou sableux sont particulièrement sensibles à ce genre de dégradation

naturelle. Les **zones de glissement de terrain** correspondent surtout aux endroits où les talus en pente abrupte peuvent s'effondrer soudainement, entraînant vers le bas d'importantes quantités de sol. Pour des raisons de sécurité publique et dans le but d'éviter des pertes matérielles, l'occupation du sol à l'intérieur de ces zones doit être prohibée.

Les **zones de marécages** correspondent à des secteurs où des eaux stagnantes sont accumulées sur une faible épaisseur. Ces eaux sont caractérisées par une végétation particulière : aulnes, roseaux, plantes aquatiques, etc. Par contre, les **zones de tourbières** possèdent des sols développés à partir de dépôts organiques saturés d'eau pendant la plus grande partie de l'année. Ces sols contiennent habituellement trente pour cent (30 %) et plus de matière organique.

Plusieurs terrains sur le territoire de la MRC d'Arthabaska sont encombrés de ferrailles, automobiles hors d'état de fonctionnement, débris de construction, etc. Ces éléments disposés de façon non ordonnée sur des terrains constituent des **sources de pollution visuelle**.

Les **terrains contaminés** sont caractérisés par la présence, à un niveau significatif, de substances nuisibles qui peuvent constituer une menace sur l'environnement, la santé et le bien-être des personnes.

Les **nuisances sonores** constituent un désagrément causé par le bruit, lié à la présence de l'urbanisation du milieu (activités industrielles, circulation routière).

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Préserver la vocation naturelle des zones sensibles;
- Restreindre les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu;
- Minimiser les inconvénients provenant des sources de nuisance majeure.

DÉMARCHE

Le document complémentaire établit certaines règles relatives à la protection des zones sensibles. Le document complémentaire prévoit également certaines normes de sécurité à l'intérieur des zones de mouvement de terrain.

Dans le but de promouvoir une certaine qualité de vie et de préserver l'environnement, la MRC d'Arthabaska désire que les impacts causés par les sources de pollution (nuisances sonores, terrains contaminés et pollution visuelle) soient atténués.

La MRC d'Arthabaska identifie, à la carte numéro 26 de l'annexe cartographique 5, les axes routiers pouvant constituer des contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit

généralisé par la circulation routière. La MRC d'Arthabaska indique également une distance afin d'éviter tout désagrement lié au bruit. L'annexe cartographique 5 identifie également les autres zones de contrainte et l'annexe cartographique 7 localise les habitats fauniques.

6.2 Les bassins versants

PORTRAIT

Un bassin versant est une délimitation naturelle, formée par les montagnes, s'appliquant aux eaux de surface. L'eau est partagée d'un versant ou l'autre de la montagne. En descendant, elle recueille les eaux des affluents et se jette dans un fleuve ou dans la mer.

Sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, trois (3) bassins ont été délimités : ceux des rivières Nicolet et Bécancour qui représentent les principaux et celui de la rivière Saint-François, qui n'englobe qu'une partie du territoire de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens (voir carte intitulée Productivité agricole des sols et les bassins versants à la section 1.4). Cette nouvelle approche de gestion a pour but d'assurer la protection de la santé publique et des écosystèmes aquatiques, tout en préservant la pérennité de l'eau.

Le gouvernement du Québec a instauré une Politique nationale de l'eau qui consiste en une gestion sectorielle de l'eau par bassin versant. Dans sa politique, le gouvernement du Québec donne à différentes corporations de bassin versant la responsabilité d'élaborer un plan directeur de l'eau. Celui-ci comprend le portrait du bassin versant, une liste des écosystèmes sur le territoire, les enjeux, les orientations et un plan d'action. La MRC d'Arthabaska et les municipalités locales, les corporations de bassin versant, les divers organismes préoccupés par la gestion de l'eau de même que la population, sont tous appelés à participer à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'eau.

OBJECTIFS PARTICULIERS

- la protection de tous les écosystèmes aquatiques;
- la remise en état des cours d'eau;
- le retour des sports aquatiques;
- l'implication de la population;
- l'équilibre socio-économique et environnemental.

PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

43. Une bande boisée d'au moins 20 mètres, mesurée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau visé ci-après, doit être préservée. Il s'agit des lacs et cours d'eau suivants :

- Lac Canard
- Lac Coulombe
- Lac Nicolet
- Lac Rond
- Lac Sunday
- Les Trois-Lacs
- Rivière Bécancour
- Rivière Bulstrode
- Rivière Nicolet
- Rivière Nicolet Sud-Ouest

Pour tous les autres cours d'eau à débit permanent ou intermittent, une bande boisée d'au moins 10 mètres, mesurée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être préservée.

Les prélèvements forestiers conformes à l'article 38 sont autorisés à l'intérieur de ces bandes boisées.

Aucune opération ayant recours à la machinerie n'est permise à moins de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans les cas d'opérations de déboisement aux fins de mise en culture du sol, la bande de protection est réduite à un minimum de 3 mètres mesurés à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

ÉCRAN PROTECTEUR AUTOUR D'UN LIEU D'EXTRACTION DU SOL

44. Une bande boisée d'au moins 30 mètres doit être préservée le long d'un lieu d'extraction du sol. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 38 sont autorisés à l'intérieur de cette bande boisée.

PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

45. Une bande boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée le long d'une érablière. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 38 sont autorisés à l'intérieur de cette bande boisée.